

**Haïti. Justice.** *Bulletin des lois et actes; année 1923.* Port-au-Prince : Imp. Nationale, 1926. pp. 247-248.

Arrêté sur les limites de la juridiction du tribunal de paix de Chantal

## ARRETE

LOUIS BORNO,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu la loi du 27 Août 1909, érigeant le poste militaire de Chantal, au rang de Quartier ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les limites de la juridiction du tribunal de paix de ce Quartier ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur,

ARRÊTE :

**Article 1er.** Les limites de la juridiction du tribunal de paix de Chantal, situé dans la commune de Torbeck, comprendront, à partir de la Rivière de l'Acul, les 5ème, 6ème et 7ème sections de la dite commune.

**Article 2** Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Août 1923, au 120ème de l'Indépendance

LOUIS BORNO.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :*

CHARLES FOMBRUN.

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice :*

ARTHUR RAMEAU.